



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-114

**RELATIF À : FESTIVITES FEU DE LA SAINT JEAN/Parc du Cygne**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** la demande déposée par le **service événementielle de la ville de Houdan** 69 Grande Rue 78550 Houdan, pour l'organisation du **FEU DE LA SAINT JEAN** au parc du Cygne le vendredi 20 juin 2025

**Considérant** que l'organisation de celui-ci impose une réglementation spécifique en manière de sécurité sur le Parc du Cygne,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A cette occasion, le vendredi 20 juin 2025, le Parc du Cygne, sera interdit à toutes personnes dans la zone du périmètre de sécurité exception faite pour les services techniques de la mairie, les services de secours, les forces de l'ordre.

**ARTICLE 2 :** Le feu s'effectuera sur la partie espace engazonné, des dispositifs de sécurité (barrières Vauban) seront mis en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions en vigueur, les services municipaux ont en charge l'installation du dispositif permettant la réalisation de cette festivité.

Ils mettront en place les moyens réglementaires en matière de protection.

**ARTICLE 4 :** La validité de l'autorisation de commencement du feu de la Saint Jean est définie à partir de 23h00 et ce jusqu'à environ 00h00 (fin de feu de la SAINT Jean)

**ARTICLE 5 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

- SDIS78

Fait à Houdan le 27/05/2025

Pour le Maire et par délégation

**Jean-Pierre LEHMULLER**

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Publié le 30/05/2025